

Demandes de paiement

- Les demandes de paiement peuvent être soumises en tout temps au cours de la période d'activité.
- Seuls les coûts explicitement couverts par la convention PDME et engagés au cours de la période d'activité sont admissibles.
- Seuls les reçus originaux seront admissibles. Dans les cas où le reçu original ne serait pas disponible, une explication satisfaisante doit être soumise au responsable du projet.
- Les demandes reçues plus de 30 jours après la date d'expiration d'une activité ne seront pas acceptées.

Période d'activité

La période d'activité constitue le temps alloué pour la réalisation d'une activité et pour la soumission d'une réclamation.

Cette période débute à la date d'approbation de la demande et se termine douze (12) ou vingt-quatre (24) mois plus tard, selon les dates ainsi que la nature des activités.

Rapports

Les contributions au titre des *Activités spéciales* ne sont pas remboursables et aucun rapport de ventes et de recettes n'est exigé. Les associations doivent toutefois soumettre un rapport écrit